

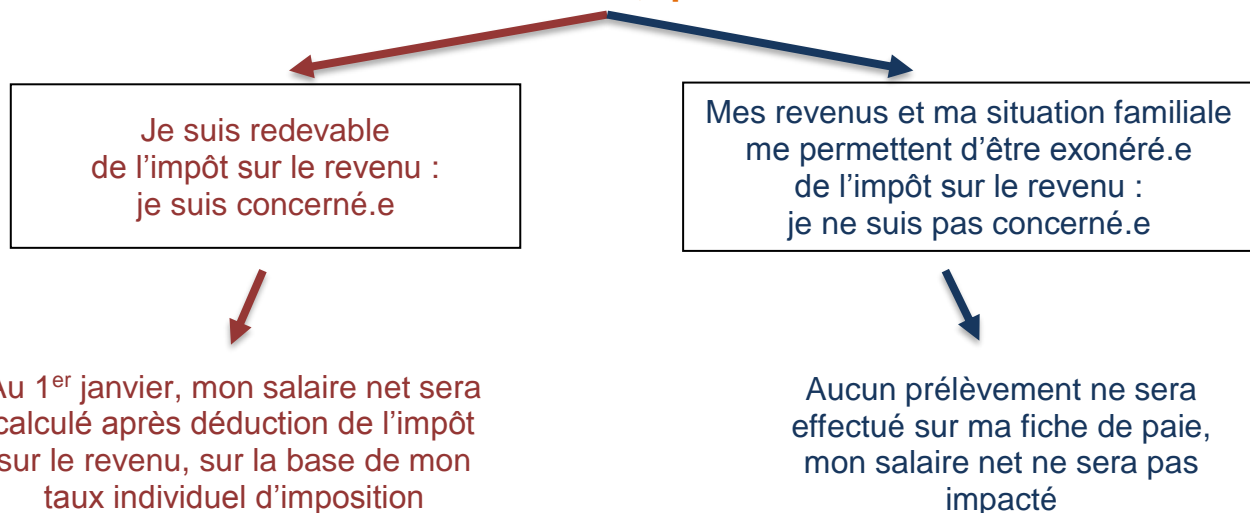
Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au 1^{er} janvier 2019

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'impôt sur le revenu sera directement prélevé sur la fiche de paie de chaque salarié.e, du public comme du privé.

Le prélèvement à la source n'est en rien une réforme du calcul de l'impôt sur le revenu, c'est juste une réforme du mode de paiement de cet impôt.

A la différence de la CSG, dont le taux est identique pour toutes les salariées et tous les salariés, le taux de prélèvement de l'impôt sur le revenu dépend de votre situation fiscale : célibataire, marié.e, pacsé.e, avec ou sans enfants à charge, ayant des revenus autres que votre salaire...

Prélèvement à la source, qui est concerné.e ?



Quel montant sera retenu sur mon salaire mensuel ?

*Prélèvement = salaire net imposable * taux d'imposition individuel*

Exemple : mon salaire mensuel net imposable est de 1800 €. Mon taux d'imposition est de 5%. Le net à payer sur ma fiche de paie sera diminué de 90 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Comment connaître mon taux d'imposition individuel ?

Mon taux d'imposition figure sur mon avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017. Il sera révisé en septembre à chaque déclaration annuelle de revenus.

*Vous avez une question sur votre taux d'imposition individuel ?
Votre situation familiale évolue (mariage, PACS, naissance, divorce...)?
Contactez votre centre des impôts*

*Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt (cotisation syndicale, emploi d'un.e salarié.e à domicile...) ou de réductions d'impôt (dons aux œuvres...)?
Vous serez directement remboursé.e par le Trésor Public du montant correspondant*